

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Renonciation unilatérale
à toute procédure de
recours indemnitaire
dans le cadre d'une
requête déposée auprès
du Tribunal administratif
pour une demande
d'annulation d'un arrêté
municipal n°2023-172,
non maintenue à la suite
de la conclusion d'un
accord de médiation
entre les parties**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

18/02/2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 30
janvier 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-017

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 5 février 2026
=====

L'an deux mille vingt-six le cinq février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. WALTER, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Carla PIRES pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Carla PIRES est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants, tels que

modifiés par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n°2023-172 du 6 décembre 2023,

Vu l'accord de médiation proposé entre les deux parties,

Par demande déposée le 30 octobre 2023, un permis de construire a été sollicité en vue de l'extension et de la surélévation d'un bâtiment existant. Par arrêté en date du 6 décembre 2023, Madame le Maire a accordé ledit permis de construire.

Estimant que ce projet était susceptible de porter atteinte à l'ensoleillement de son jardin, la propriétaire d'un bien immobilier voisin a formé un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté précité, par courrier reçu en mairie le 2 octobre 2024.

Le silence gardé par la commune pendant un délai de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet du recours gracieux, intervenue le 2 décembre 2024.

Par requête enregistrée le 27 janvier 2025, la requérante a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2023.

Considérant qu'une solution amiable était susceptible de mettre un terme au litige, le président de la formation de jugement, après accord des parties, a ordonné une mesure de médiation par ordonnance en date du 19 mai 2025. Sous l'égide de la médiatrice désignée, et avec l'assistance de leurs conseils respectifs, les parties sont parvenues à un accord transactionnel mettant fin au contentieux en cours.

L'accord de médiation sera signé des deux parties, lesquelles s'engagent mutuellement à renoncer à tout recours contentieux.

La commune n'est pas signataire de cet accord mais, dans la mesure où celui-ci met fin au recours déposé contre l'acte administratif qu'elle a délivré, il appartient à l'organe délibérant de formaliser la renonciation unilatérale d'engager un éventuel recours indemnitaire.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Renonce unilatéralement à tout recours indemnitaire dans le cadre de la requête déposée près du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour une demande d'annulation de l'arrêté n°2023-172 du 6 décembre 2023, non maintenue à la suite d'un accord de médiation conclu entre les parties.

Dit que cette renonciation interviendra postérieurement à la signature de l'accord de médiation par les deux parties,

Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

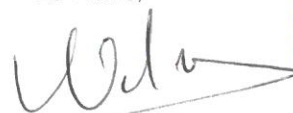
Beauchamp, le 17 FEV. 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Carla PIRES



Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260217-2026-017-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026